

## Arrêté fédéral

### concernant deux accords de réassurance en matière de garantie contre les risques à l'exportation, l'un entre la Suisse et les Pays-Bas, l'autre entre la Suisse et la Pologne

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message annexé au rapport du 12 janvier 2005 sur la politique économique extérieure 2004<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre Atradius Dutch State Business NV, Amsterdam, et le Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation, Zurich, agissant pour la Confédération suisse, est approuvé (appendice 2).

<sup>2</sup> L'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre Korporacja Ubezpieczeń Kredytów Eksportowych Spółka Akcyjna, Varsovie, et le Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation, Zurich, agissant pour la Confédération suisse, est approuvé (appendice 3).

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords et à les mettre en vigueur.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum prévu pour les traités internationaux.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2005 993

deux accords de réassurance en matière de garantie contre les risques  
à l'exportation, l'un entre la Suisse et les Pays-Bas, l'autre entre la Suisse  
et la Pologne. AF

---